

Saisine n° 2004-70

**AVIS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 4 août 2004,
par M. Jean-Christophe Lagarde, député de Seine-Saint-Denis*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 4 août 2004, par M. Jean-Christophe Lagarde, député de Seine-Saint-Denis, des conditions dans lesquelles s'est déroulée la garde à vue de M^{me} E.D. du 8 au 9 avril 2004, dans les locaux de la section financière du service départemental de police judiciaire de Seine-Saint-Denis (93).

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Bobigny.

Elle a procédé aux auditions de M^{me} E.D. et de la lieutenant S., officier de police judiciaire responsable de sa garde à vue.

► **LES FAITS**

M^{me} E.D. s'est rendue le 8 avril 2004 au service départemental de police judiciaire de Seine-Saint-Denis à Bobigny, pour y être entendue en qualité de témoin dans une affaire d'escroquerie et recel d'escroquerie, pour l'exécution d'une commission rogatoire que la lieutenant S., en fonction à la section économique et financière, diligentait.

Le propre fils de M^{me} E.D. et une deuxième personne étaient nommément visés et mis en examen dans le cadre de l'information ayant motivé la commission rogatoire.

L'audition de M^{me} E.D. :

C'est après s'être rendue compte que son compte bancaire et sa carte bleue étaient bloqués sur réquisition judiciaire, que M^{me} E.D. déclare avoir pris contact avec la lieutenant S., qui lui a fixé rendez-vous pour le 8 avril 2004 à 15 h 00 dans son bureau.

La fille de M^{me} E.D., entendue le matin même – ce que devait confirmer la lieutenant S. –, n'a pas été placée en garde à vue.

M^{me} E.D. estime que, pour sa part, elle a eu un « contact difficile » avec l'OPJ, qui avait fixé le rendez-vous à sa demande. Elle aurait ainsi eu droit, alors qu'elle tentait de parler du fond de l'affaire à des remarques vexatoires sur sa « laryngite diplomatique », sur son âge, sur son aspect physique, sur sa façon de s'habiller.

Choquée par l'attitude du fonctionnaire de police qui l'interrogeait, M^{me} E.D. décidait alors de partir. Elle a été ceinturée par un autre policier appelé à la rescousse, « agrippée par lui » puis menottée et attachée à une chaise.

Par la suite, elle a été fouillée à corps par l'OPJ et un autre fonctionnaire féminin. Son argent, ainsi que des documents administratifs placés dans une chemise plastifiée, ont été appréhendés.

Après avoir subi les épreuves de signalement dactyloscopique et photographique, M^{me} E.D. a été placée dans une « cellule dont la porte était restée ouverte sous la garde d'un fonctionnaire de police en civil ».

À plusieurs reprises au cours de cette même garde à vue, M^{me} E.D. a été entendue sous la forme de questions-réponses par la lieutenant S., s'agissant de « semblants de procès-verbaux qu'elle a dû signer », sans pouvoir chausser ses lunettes.

Aux environs de 3 h 00 du matin, M^{me} E.D. a été conduite à l'hôpital Jean Verdier pour y être examinée par un médecin, qui a constaté que son état de santé était compatible avec la garde à vue.

Le conseil de M^{me} E.D., qui lui a rendu visite au cours de la garde à vue, a établi un « document pour valoir ce que de droit mentionnant qu'elle avait été injuriée et que les menottes avaient été trop serrées ».

Une plainte a été déposée par M^{me} E.D. auprès de l'IGS pour ces agissements.

Le conseil de M^{me} E.D., M^e D.M., a fait part à la Commission de l'observation suivante : « M^{me} E.D. a subi une pression psychologique et des vexations intolérables dans un service de police. »

Les membres de la Commission ont noté, au cours de cette audition, le profond mal-être dans lequel se trouvait M^{me} E.D. : elle manifestait une attitude défensive dès que certaines questions étaient posées pour une meilleure compréhension de l'affaire. Elle semblait psychologiquement

très affectée par les conditions du déroulement de l'enquête la concernant, elle et son fils.

Audition de la lieutenant S. :

Celle-ci, officier de police judiciaire, a précisé aux membres de la Commission que, chargée par son chef de service de l'exécution de la commission rogatoire, elle aurait été amenée à procéder à l'audition de M^{me} E.D., mère d'une des personnes mises en examen et nommément visée par la commission rogatoire. Ce n'est, selon elle, qu'après avoir procédé au blocage du compte et de la carte bleue de M^{me} E.D., que celle-ci a finalement pris contact avec l'OPJ.

Dès le départ de l'audition, les rapports avec M^{me} E.D., selon la fonctionnaire de police, furent « difficiles ». « Dès qu'elle fut installée dans mon bureau, elle [...] n'a accepté de répondre qu'aux questions portant sur son identité, en refusant de répondre aux questions portant sur le fond de l'affaire. » C'est en raison de cette attitude qu'une mesure de garde à vue a été prononcée et suivie d'un menottage, afin d'empêcher sa fuite après la tentative de départ de M^{me} E.D. qui voulait quitter les locaux de police.

La garde à vue s'est déroulée sous le contrôle du juge d'instruction mandant. Aucun incident n'a été porté à la connaissance de l'OPJ par le responsable du commissariat de Bobigny, service où la détention de M^{me} E.D. s'est poursuivie la nuit.

► AVIS

Même s'il est manifeste que les conditions de l'audition de M^{me} E.D. ont constitué pour elle un traumatisme psychologique important, il n'est pas constaté qu'il y aurait eu manquement à la déontologie des services de police au cours de la garde à vue. Les formes légales de la procédure ont été respectées par l'OPJ.

Adopté le 16 janvier 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.